

Résumé de la réglementation nationale en vigueur au 1^{er} janvier 2024

« Les paysages font partie du patrimoine commun de la nation »

(Loi du 2 février 1995)



	PUBLICITÉS - PRÉENSEIGNES - MICROAFFICHAGE				
	Agglomérations moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.		Agglomérations plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.		
	Surface maximum	Surface maximum Hauteur maximum		Hauteur maximum	
	PUBLICITÉ NON LUMINEUSE				
Publicité sur support existant (2)	4,7 m² ⁽¹⁾ (8 m² pour les routes à grande circulation par arrêté préfectoral)	6 m	10,50 m² ⁽¹⁾	7,5 m	
	Interdit à moins de 0,5 m du sol - Saillie maximum 0,25 m				
Publicité scellée au sol (2)	Interdit		10,50 m ^{2 (1)}	6 m	
Microaffichage	Baies sur devanture commerciale : dispositifs surface unitaire inférieure à 1 m², surface totale inférieure à 2 m²				
	PUBLICITÉ LUMINEUSE				
Publicité lumineuse sur support existant éclairée par projection ou transparence (2)	4,7 m ^{2 (1)}	6 m	10,5 m ^{2 (1)}	7,5 m	
Publicité lumineuse scellée au sol éclairée par projection ou par transparence (2)	Interdit		10,5 m ^{2 (1)}	6 m	
Publicité numérique sur support existant et scellée au sol (2)	Interdit		8 m²	6 m	
Autre publicité lumineuse (principalement néons)	Interdit		8 m²	6 m	
Publicité lumineuse sur toiture	Interdit		Rien de spécifié	H = hauteur de façade - 1/6 de H si H < 20 m avec un maxi de 2 m - 1/10 de H si H > 20 m avec un maxi de 6 m	

⁽¹⁾ Dispositifs en place au 2 nov 2023 : mise en conformité au plus tard le 2 nov 2027 (2) Dispositions particulières pour les aéroports, les gares ferroviaires et les équipements sportifs

RÈGLES DE DENSITÉ					
	entre 0 et 40 m	1 dispositif au sol ou 2 sur mur			
Sur unité foncière	entre 40 et 80 m	2 dispositifs au sol ou sur mur			
	plus de 80 m	1 dispositif au sol ou mural par tranche de 80 m			
Sur domaine public	le long d'une unité foncière de 0 à 80 m	1 dispositif			
Sui domaine public	Au-delà de 80 m	1 dispositif par tranche de 80 m			

	BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ			
	Agglomérations moins de 10 000 habitants	Agglomérations plus de 10 000 hab.		
Bâche de chantier	Interdit	Surface de la publicité au plus égale à 50% de la surface totale, supérieure pour les rénovations HPE		
Bâche publicitaire	Interdit	Sur mur aveugle. Surface limitée à la surface du mur qui la supporte, Interdistance 100 m, soumis le cas échéant aux règles de la publicité lumineuse (numérique ou non)		
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle	Interdit	Apposé sur mur ou scellé au sol. Pas de surface maximum. Soumis le cas échéant aux règles de la publicité lumineuse. Surface du numérique limitée à 50 m²		

	MOBILIER URBAIN			
	Agglomérations moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.		Agglomérations plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	
	Surface maximum Hauteur maximum		Surface maximum	Hauteur maximum
Abris voyageurs	2 m² + 2 m²/ tranche de 4,5 m² de surface abritée au sol		2 m² + 2 m²/ tranche de 4,5 m² de surface abritée au sol	
kiosque à journaux	2 m² unitaire - 6 m² total pas de limite		2 m² unitaire - 6 m² total	pas de limite
Colonne porte-affiches	pas de limite	pas de limite	pas de limite numérique 2 m² (sauf agglos – 10 000)	pas de limite
Mât porte-affiches	2 m² recto - 2 m² verso	pas de limite	2 m² recto - 2 m² verso	pas de limite
Mobilier urbain d'information (publicité sur une face)	2 m² maximum OU 3 m de haut maximum		10,5 m ² Numérique 8 m ² (sauf agglos – 10 000)	6 m

	MOBILIER URBAIN lumineux				
	Agglos de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	Agglos de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	Agglomérations de plus de 10 000 hab.		
Publicité éclairée par projection Ou transparence	interdit	10,5 m²	10,5 m²		
Publicité numérique	interdit	interdit	8 m²		

	ENSEIGNES			
Enseigne à plat	Saillie maximum 0,25 m Surface de l'enseigne maximum 15% de la surface de la façade commerciale Ou 25% si façade commerciale inférieure à 50 m²			
Enseigne perpendiculaire	Saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m - Pas de limite en hauteur			
Enseigne sur toiture	Hauteur maxi 3 m pour façades d'une hauteur < 15 m 1/5 de la hauteur de la façade pour les façades d'une hauteur > 15 m - Maxi 6 m Surface maxi par établissement : 60 m²			
		Nombre	Surface maximum	Hauteur maximum
Enseigne scellée au sol (de plus	Hors agglomération	1	6 m²	6,5 m si largeur > 1 m
de 1 m²)	Agglomération moins de 10 000 hab.	1	6 m²	8 m si largeur < 1 m
	Agglomération plus de 10 000 hab.	1	10,50 m ^{2 (1)}	o III si largeur 🔨 I III
Enseigne lumineuse	Les règles applicables sont celles des enseignes non lumineuses. Pas de distinction entre les catégories de lumineux (numérique, projection)			
Enseigne temporaire	Deux catégories : 1- Celles qui signalent de manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois Les enseignes scellées au sol ne sont pas limitées en surface et en hauteur 2- Celles installées pour plus de 3 mois pour signaler des opérations immobilières (construction, vente, location) Surface maxi 10,50 m² (1) pour les enseignes scellées au sol mais pas de limitation en hauteur Dispositions communes aux deux catégories - Enseigne apposée sur un mur : pas de limitation en surface - Enseigne à plat : saillie maximum 0,25 m - Enseigne perpendiculaire : saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m - Enseigne sur toiture : surface limitée à 60 m² - Enseigne scellée au sol : nombre limité à 1 par voie			

 $^{^{(1)}}$ Dispositifs en place au 2 nov 2023 : mise en conformité au plus tard le 2 nov 2027

	PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES			
	Nombre	Dimensions	Distance / entrée agglo ou lieu d'activité	
Produits du terroir	2	1 x 1,5 m	5 km	
Monuments historiques	4	1 x 1,5 m	10 km	
Activités culturelles	2	1 x 1,5 m	5 km	

	PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES		
	Nombre	Dimensions	Implantation
Panneau scellé au sol	4	1 x 1,5 m	Hors agglomération et agglomération de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.